

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL  
Séance publique du 9 juillet 2024**

Convocation adressée le 3 juillet 2024  
Délibération publiée le 11 juillet 2024  
Nombre de membres du comité syndical en exercice : 12  
Nombre de membres du comité syndical présents ou représentés : 10

*L'an deux mille vingt-quatre, le neuf du mois de juillet, à 14h, le comité syndical du syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon, dûment convoqué le 3 juillet 2024 par Monsieur Patrick ODIARD, président, s'est réuni salle des Conférences au conservatoire, 4 montée Cardinal Decourtray à Lyon, sous la présidence de Monsieur Patrick ODIARD, président, et a été diffusé en direct sur la chaîne Youtube du conservatoire.*

**Présents :** Yves BEN ITAH ; Nadine GEORGEL ; Audrey HENOCQUE ; Richard MARION ; Patrick ODIARD ; Luc SEGUIN ; Florence VERNEY-CARRON

**Absent(es) excusé(es) :** Tristan DEBRAY ; Stéphanie LEGER ; Corinne SUBAI ; Cédric VAN STYVENDAEL

**Absente :** Samira BACHA-HIMEUR

**Procuration :** Stéphanie LEGER à Patrick ODIARD  
Corinne SUBAI à Richard MARION  
Cédric VAN STYVENDAEL à Richard MARION

**Secrétaire :** Luc SEGUIN

**2024-33**

**CONVENTION COS**

**Rapporteur : Patrick ODIARD**

---

L'article 9 alinéa 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que les collectivités locales peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.  
Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale rend l'action sociale obligatoire (article 71) pour l'ensemble des collectivités et leurs établissements publics. L'assemblée délibérante détermine le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles introduit de nouvelles dispositions en matière d'action sociale, notamment l'article 69 imposant l'ouverture d'une négociation locale sur l'action sociale si des agents changent d'employeur dans les conditions fixées par ce même article.

Lors de sa création, le syndicat mixte a choisi de confier la gestion des prestations sociales allouées à ses agents à l'association Comité des Œuvres Sociales du personnel de la Ville de Lyon (COS). Des conventions successives ont été signées à cet effet, la dernière concernant la période 2021-2023.

Le contrat-cadre relatif à l'action sociale requiert néanmoins être une mise à jour suite aux modifications apportées par l'association sur le périmètre des prestations assurées, requise à l'occasion d'une mise en conformité et impactant de facto la subvention calculée pour le syndicat mixte. Saisi en outre par le Comité Social Territorial sur la qualité des services en 2022, le syndicat mixte avait décidé de procéder à l'étude comparative des offres proposées par les Comités des Œuvres Sociales de la Métropole de Lyon et de la Ville de Lyon.

Ceci a permis d'engager une négociation avec le COS des personnels de la Ville de Lyon, négociation portant notamment sur le montant de la subvention versée par le syndicat mixte à cette association. L'avenant à la convention-cadre approuvé par vos soins, le 13 décembre 2023, au titre de l'année 2023 correspondait à un resoclage qui s'inscrit dans la ligne de cette négociation et de la mise en conformité des prestations assurées.

Il a été noté à cette occasion que le calcul des coûts des moyens mis à disposition à titre onéreux se fera au réel et que des prestations soumises à cotisations URSSAF seront à régler par le syndicat mixte de gestion du conservatoire et à rembourser par le COS : aide aux frais d'installation, allocation départ retraite et décès en activité, aide aux frais de scolarité.

Suite à cet avenant, il vous est proposé de prolonger la gestion des prestations d'action sociale à partir de 2024, dans des modalités similaires, à même de garantir une qualité de service satisfaisante pour les agents ainsi que pour le syndicat mixte. Ceci inclut le retour de la permanence du COS sur le site de Fourvière, qui garantissait une réelle action de proximité auprès des agents : mesure effective depuis le mois de mars 2024.

La durée de la convention est proposée pour 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Au regard de la reconduction des critères de calcul convenu en 2023, la subvention 2024 s'établit à 69 504 € (pour mémoire : 77 022 € en 2022 et 67 889 € en 2023).

Le comité syndical, à l'unanimité,

- ✓ **décide** de confier jusqu'au 31 décembre 2025 au COS du personnel de la Ville de Lyon la gestion des prestations d'action sociale versées aux agents du syndicat mixte;
- ✓ **attribue** au COS du personnel de la Ville de Lyon, à cette fin, une subvention de 69 504 € au titre de l'année 2024 ;
- ✓ **autorise le président** à signer la convention-cadre 2023-2024 proposée par l'association
- ✓ **dit** que les crédits correspondants seront prélevés au budget de l'exercice 2024 aux comptes 64111, 64131, 6417 ainsi que 65748.

---

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président,

Patrick ODIARD